

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis le percement du tube sud du tunnel sous Caluire et Cuire, le Groupement d'intérêt économique (GIE) Lyon-nord effectue divers travaux de génie civil aux deux extrémités ainsi qu'un intertube et des travaux d'équipements électromécaniques

Pour permettre la mise en service de ce second tube et de la voie sur berge, il est nécessaire de réaliser des travaux de chaussée, en complément aux travaux de génie civil, de peinture et d'équipements que vous avez déjà approuvés.

Ces travaux consistent à réaliser :

- les différentes couches des chaussées des ouvrages en enrobés,
- l'effaçage de la signalisation horizontale permettant le rabattement de la circulation dans le tube nord à chaque extrémité du tunnel,
- le rabattage et le redressement des dévers de la chaussée aux raccordements avec le tube nord à chaque extrémité,
- la réalisation de la signalisation horizontale dans le nouveau tunnel sud, la tranchée Demonchy et la voie sur berge,
- l'effaçage de la signalisation horizontale du tube nord et la réalisation du nouveau marquage correspondant à une circulation unidirectionnelle,
- la mise en place à chaque extrémité des tunnels des dispositifs de protection, séparant les voies nord et sud.

Pour ces travaux de chaussée, monsieur le directeur de la mission grands projets me propose un dossier de consultation des entrepreneurs sur la base d'une estimation de 11,5 MF TTC.

Monsieur le vice président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 28 septembre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu le dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95 0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents.

4° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - fonction 64 - compte 231 510 - opération 0190 - et compte 231 550 - opération 0352.

5° - La recette correspondante versée par le département du Rhône, au titre de sa participation au financement du boulevard périphérique tronçon nord, voie sur berge, sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 138 300 - fonction 64 - opération 0190.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,